

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 40296 PM N° 141/2021
Réglementant la circulation des chevaux sur la commune de Seignosse.

Le Maire de Seignosse, Landes,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droites et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1211-1 et 1311-2,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Route,

VU le Code Forestier,

VU le Code Pénal, en particulier les articles R 610-5 et R 632-1,

VU l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,

VU l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection des forêts contre les incendies,

VU la Convention d'Occupation Précaire entre la Commune de Seignosse, l'ONF agissant en tant que gestionnaire de la forêt communale et le représentant du centre équestre,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il a lieu de réglementer la circulation des chevaux sur le territoire de la commune de Seignosse,

CONSIDERANT la forte affluence touristique en période estivale et pendant les vacances scolaires,

ARRETE



SEIGNOSSE

ARTICLE 1 : En raison de la forte fréquentation, la circulation des chevaux est interdite sur toutes les plages de la commune de Seignosse ainsi que dans le massif forestier chaque année :

- du 1^{er} mai au 31 octobre,
- pendant toutes les vacances scolaires.

Cette interdiction ne s'applique pas aux différents services de secours, de surveillance et d'entretien des plages et de la forêt (Gendarmerie, ONF, Services Techniques, Police Municipale, etc.)

ARTICLE 2 : En dehors des périodes interdites (précitées dans l'article 1), toute personne souhaitant circuler dans le massif forestier avec un cheval, à titre individuel et privé, doit obtenir une autorisation auprès des services de la mairie.

Après avoir obtenu cette autorisation, le requérant devra circuler uniquement en dehors des chemins balisés. De même, il devra être en mesure de présenter cette autorisation à toutes les personnes en charge de faire respecter le présent arrêté.

La circulation des chevaux sur le cordon dunaire est interdite. L'accès aux plages devra se faire uniquement par les accès prévus à cet effet (bétonnés, goudronnés).

ARTICLE 3 : A titre exceptionnel, dans les périodes interdites (précitées dans l'article 1) le maire peut autoriser, pour des dates, à des parcours et emplacements déterminés, des manifestations de sport équestre et la pratique de l'équitation, en stipulant à la charge des bénéficiaires de l'autorisation l'obligation de faire procéder immédiatement après la manifestation au nettoyage de l'espace utilisé, piste ou parcours.

ARTICLE 4 : L'utilisation de « sac à crottins » est fortement recommandée. A défaut, il est obligatoire de ramasser le crottin.

ARTICLE 5 : La circulation des chevaux se fera dans le respect des règles énumérées ci-dessus et ne devra entraîner aucune gêne aux divers services (services techniques, forestiers, secours), ni aux autres usagers. L'allure des chevaux devra être adaptée aux sites rencontrés et s'effectuer « au pas » lors des franchissements d'intersections.

Les chevaux ne devront pas être non-tenus et en liberté afin d'éviter tout risque de dégradations et d'incidents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 16.04.2021 concernant le même objet.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie, la Police Municipale, l'Office National des Forêts et les divers services de police saisonniers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur. Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet à Dax et publié par voie d'affichage. Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Seignosse, le 12.06.2021

Pierre PECASTAINGS
Maire de SEIGNOSSE

